

Circulaire du 12 janvier 1999 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'agrément des associations de protection de l'environnement

NOR : ATEG9980042C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'agrément au titre l'article L. 252-1 du code rural. a été modifié dans son contenu et dans les conditions de sa délivrance par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (art. 5, 7 et 8) et par le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement. Cette évolution avait un triple objectif : unifier les différents régimes d'agrément existants, appliquer la procédure de droit commun aux associations reconnues d'utilité publique, limiter le champ de l'agrément. Désormais l'agrément vise les associations dites de protection de l'environnement. Il s'agit des associations régulièrement déclarées en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou inscrites en Alsace et Moselle) qui exercent leurs activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article 5 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 : la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Le décret du 28 février 1996 a modifié les conditions que doivent remplir ces associations, lorsqu'elles sollicitent l'agrément, en introduisant deux nouveaux critères (art. R. 252-2-c) : ces associations doivent justifier de l'exercice, à titre principal, d'activités dans un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 252-1 du code rural. d'une part, d'autre part d'activités effectives menées pour la protection de l'environnement depuis au moins trois années.

La seule justification d'activités statutaires menées de façon désintéressée en faveur de l'environnement n'est plus suffisante pour pouvoir obtenir l'agrément. L'examen de ces critères doit aussi permettre de déterminer le cadre géographique le plus approprié à l'exercice de l'agrément demandé. La décision d'agrément que vous prendrez doit être motivée et indiquer le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé. Vous- veillerez également à motiver de façon circonstanciée et en évitant toute formule stéréotypée vos décisions d'octroi et de refus d'agrément car l'article L. 252-1 du code rural soumet désormais les décisions d'agrément au contentieux de pleine juridiction qui permet aux tribunaux administratifs de délivrer eux-mêmes l'agrément.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette motivation qui permettra le cas échéant de fonder le retrait ultérieur de l'agrément si l'une des conditions citées n'était plus remplie. Le retrait de l'agrément peut désormais intervenir pour des motifs de fond. Je vous rappelle que les associations agréées doivent adresser chaque année leur rapport moral et leur rapport financier à l'administration. Ces documents permettent, en effet, de contrôler l'activité effective des associations agréées. Je vous irivite à retirer l'agrément des associations qui ne satisfont pas à cette obligation ainsi que celui des associations dont vous aurez constaté qu'elles n'exercent pas, à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement. Je vous engage à appliquer strictement les dispositions prévues à cet effet par les articles R. 252-19 et R. 252-20.

A l'heure actuelle, environ 1 500 associations agréées au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie contribuent, dans la France entière, à la défense de notre environnement. Il importe de maintenir ce tissu riche et vivant. Les relations de l'Etat avec les associations de protection de l'environnement sont en effet anciennes et indispensables. Le nouveau dispositif vise à renforcer ces liens et, plus encore, à renforcer le monde associatif de l'environnement dans sa représentativité et dans son dynamisme.

Lors de la délivrance des agréments, je vous recommande de veiller à respecter la diversité de ce monde associatif, relais nécessaire de notre politique en matière d'environnement et pourvoyeur d'idées permettant une avancée permanente dans ce domaine. Il est, en effet, important d'obtenir le dialogue avec cette composante imaginative qui, pour être active et dynamique, ne doit pas pour autant être trop multiple et trop dispersée. La procédure de délivrance de l'agrément doit être l'occasion de vérifier l'engagement de l'association au service de l'intérêt général : l'insertion dans un groupement, une union ou une fédération, peut être l'indice d'un tel engagement. En revanche, le regroupement en associations de défense d'intérêts privés ne saurait recevoir l'agrément.

En effet l'agrément au titre de la protection de l'environnement ne doit plus être conçu comme une marque de distinction mais comme la consécration d'un engagement sérieux et efficace au service de l'environnement. Cet agrément peut être considéré comme une des formes du dialogue social, ce en quoi il prend toute son importance. L'environnement est un défi de première importance pour les années à venir que les associa, tions peuvent nous aider à relever. Le nouveau dispositif doit donc contribuer à renforcer leur rôle ; j'y attache la plus grande importance.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion du traitement des dossiers qui vous seront présentés.

DOMINIQUE VOYNET